

# M1 : SE SITUER DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE

## L'organisation judiciaire

### LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

- Les juridictions de l'ordre judiciaire comprennent :
- Les juridictions civiles, chargées de régler les litiges opposant les personnes de droit privé ;
  - Les juridictions pénales, qui sanctionnent les auteurs d'infractions aux lois pénales.
- Les juridictions de l'ordre administratif règlent les litiges opposant un citoyen à l'État, une collectivité territoriale ou à un organisme chargé d'une mission de service public.
- En cas de conflit de compétence ou de décisions entre les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, c'est le tribunal des conflits qui décide qui, du juge administratif ou du juge judiciaire, peut juger, ou quelle décision doit s'appliquer.

### LES DEGRÉS DE JURIDICTION

Dans chaque ordre, judiciaire et administratif, les juridictions sont réparties en deux degrés de juridictions : les juridictions du premier degré et les juridictions du second degré, au-dessus desquels se trouve une juridiction suprême.

- Les juridictions du premier degré ou de première instance, sont celles qui ont à connaître d'une affaire pour la première fois.

Dans l'ordre judiciaire, il existe des juridictions de premier degré pénales, telles que le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'assises, et civiles, telles que le tribunal judiciaire, le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes.

Dans l'ordre administratif, la juridiction de premier degré est le tribunal administratif.

- Les juridictions du second degré sont chargées, par la voie de l'appel, de réexaminer les affaires déjà jugées par une juridiction de premier degré, mais dont l'une des parties n'est pas satisfaite. L'appel permet de faire juger, à nouveau, une affaire dans sa totalité.
- Pour l'ordre judiciaire, la juridiction d'appel est la cour d'appel.
  - Pour l'ordre administratif, c'est la cour administrative d'appel.

Le ressort territorial des cours d'appel et des cours administratives d'appel s'étend sur plusieurs départements. Il y a 36 cours d'appel et 8 cours administratives d'appel sur l'ensemble du territoire national.

→ Au sommet de la hiérarchie de chacun des deux ordres de juridictions se trouve une juridiction unique, dite « juridiction suprême ». C'est la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et le Conseil d'Etat pour l'ordre administratif, qui siègent tous les deux à Paris.

## PANORAMA DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

→ Les juridictions du premier degré

- **Les juridictions civiles :**

- **Le tribunal judiciaire** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il s'agit de la juridiction civile de droit commun, née de la fusion des anciens TGI et TI et qui a compétence pour connaître de toute demande qui porte sur un montant supérieur à 10 000 €. Pour les demandes inférieures à 10 000 €, c'est la chambre de proximité du tribunal judiciaire, aussi appelée tribunal de proximité, qui a compétence pour en connaître.  
Le tribunal judiciaire dispose de compétences exclusives, comme par exemple, en matière de sécurité sociale, de successions, de baux commerciaux, de droit de la famille et des personnes...  
Certains juges du tribunal judiciaire sont spécialisés dans les contentieux de la protection (tutelles des majeurs vulnérables, baux d'habitation, contentieux du surendettement) : ce sont les juges de la protection.  
C'est le président du tribunal judiciaire qui désigne le juge départiteur, magistrat professionnel, qui intervient au sein du conseil de prud'hommes en cas de partage de voix dans une affaire.
- **Le pôle social du tribunal judiciaire**: il s'agit de la formation spécialisée du tribunal judiciaire compétente en matière de contentieux entre les organismes sociaux et les cotisants ou assurés sociaux. Il est présidé par un magistrat du siège et comprend également 2 juges non professionnels, représentant des salariés et des employeurs et travailleurs indépendants. Il est né de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, qui a procédé à la fusion des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité, ainsi que de la suppression des commissions départementales d'aide sociale.
- **Le conseil de prud'hommes** est compétent pour juger les litiges individuels nés entre salariés et employeurs à l'occasion d'un contrat de travail, à l'exclusion d'autres types d'affaires. C'est une juridiction dite spécialisée ou d'exception, tout comme le tribunal de commerce et le tribunal paritaire des baux ruraux, qui ne sont compétents que dans certaines matières.
- **Le tribunal de commerce** a une compétence exclusive pour traiter des litiges commerciaux. Ses juges ne sont pas des magistrats professionnels, mais des commerçants élus par leurs pairs.
- **Le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR)** est compétent pour connaître des litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de

bâtiments agricoles (bailleurs et preneurs de baux ruraux). Il est présidé par le président du tribunal judiciaire ou son délégué et comprend également quatre juges non professionnels, représentants des bailleurs et des preneurs de baux ruraux.

- **Les juridictions pénales :**

- **Le tribunal de police** juge les contraventions, c'est à dire les infractions les moins graves dont l'auteur encourt une peine contraventionnelle. Les contraventions sont classées en cinq catégories selon leur gravité. De la classe de contravention dépend le montant maximum de l'amende encourue. Le tribunal de police siège au tribunal judiciaire.
- **Le tribunal correctionnel** est une chambre pénale du judiciaire, compétente pour juger les délits. Un délit est une infraction, comme le vol par exemple, dont l'auteur encourt une peine correctionnelle. Au titre des peines correctionnelles principalement encourues par les personnes physiques figurent notamment l'emprisonnement (peine maximale 10 ans, 20 ans en cas de récidive), la contrainte pénale, l'amende (peine encourue supérieure ou égale à 3750€), le jour-amende, le stage de citoyenneté, le travail d'intérêt général...
- **La cour d'assises** juge les infractions les plus graves, les crimes. Elle est départementale et ne siège pas de manière permanente, mais par sessions. Elle se compose de trois magistrats professionnels, un président et deux assesseurs, et de six jurés qui sont des citoyens tirés au sort. Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont la réclusion ou la détention criminelle, à perpétuité ou à temps (peine encourue de 10 ans au moins) auxquelles peuvent s'ajouter des peines d'amende et les peines complémentaires prévues par l'article 131-10 du code pénal.

→ **La cour d'appel, juridiction du 2<sup>nd</sup> degré**

L'appel des décisions rendues par les juridictions judiciaires de premier degré est porté devant la cour d'appel territorialement compétente.

Chaque cour d'appel est divisée en chambres spécialisées dans un type d'affaires déterminées : chambre commerciale, chambre civile, chambre sociale, chambre correctionnelle, outre la cour d'assises d'appel.

Ainsi, l'appel des décisions rendues par le conseil de prud'hommes est porté devant **la chambre sociale de la cour d'appel.**

→ La Cour de cassation, juridiction suprême

La Cour de cassation est saisie par le pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt rendu par la cour d'appel, ou d'un jugement rendu par une juridiction de 1er degré en premier et dernier ressort, c'est-à-dire non susceptible d'appel, ce qui est le cas dans certaines matières.

Ainsi, le conseil de prud'hommes, juridiction de première instance, rend des décisions « en dernier ressort » lorsque la valeur totale des prétentions de chacune des parties ne dépasse pas la somme de 5000 euros. Dans ce cas, l'appel n'est pas possible et seul un pourvoi de cassation peut être formé contre le jugement du CPH.

La Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction, car elle ne rejuge pas une troisième fois le fond de l'affaire et ne réexamine pas les faits. Son rôle est de contrôler que les juges du fond ont bien respecté la loi et les formes. Elle veille au respect de la règle de droit par les tribunaux et cours d'appel.

Elle assure une interprétation exacte et uniforme de la loi sur l'ensemble du territoire national, sans laquelle le principe d'égalité des citoyens devant la loi serait bafoué.

Le conseil d'Etat est, de même, le juge de cassation des arrêts des cours administratives d'appel ; il est également compétent pour connaître en premier et dernier ressort de certains litiges.

**SCHÉMA DE L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE FRANCAISE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**

